



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFCTORAL N° 2011-I-2263**

mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la Société SBM Formulation de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manuacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-3672 du 11 décembre 1991 autorisant la Société Rhône Poulenc Agrochimie à exploiter une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Béziers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de Formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la société SBM Formulation à Béziers ;
- VU l'inspection conduite le 08 juillet 2011 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

La Société SBM Formulation entendue ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 8 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'usine exploitée par la Société SBM Formulation à BEZIERS est classée, notamment, sous les rubriques n°1110, 1111, 1130, 1131, 1155, 1171, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées et relève du régime A/S,

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 8 juillet 2011, que cette usine ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les articles 7.8.2 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-1-0320 du 22 février 2007 susvisé et par l'article 22.2.11 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes,

**CONSIDERANT** que, devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la société SBM Formulation de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment celles des articles 7.8.2 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-1-0320 du 22 février 2007 susvisé et par l'article 22.2.11 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SBM Formulation, dont le siège social est situé CS 621, avenue Jean Foucault, Zi, 34535 BEZIERS Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, implantée sur la commune de Béziers, à la même adresse.

### ARTICLE 2 – RETENTION DE LA ZONE Q

La société SBM Formulation est mise en demeure de respecter, avant le mois de mars 2012, les dispositions de l'article 22.2.11 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, la société SBM Formulation doit justifier que les rétentions de la zone Q sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon,  
le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,  
le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,  
le Sénateur-maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société SBM Formulation.

Fait à MONTPELLIER, le 21 OCT. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Patrice LATRON

## **ARTICLE 3 – DEFENSE INCENDIE DE LA ZONE Q**

La société SBM Formulation est mise en demeure de respecter, avant le mois de juillet 2012, les dispositions de l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-1-0320 du 22 février 2007 susvisé.

En conséquence, la société SBM Formulation doit, avant mars 2012, fournir l'étude analysant et identifiant les moyens complémentaires à mettre en place pour protéger l'ensemble de la zone Q et la zone de dépolage.

La société SBM Formulation doit, avant août 2012, mettre en place les dispositions permettant de protéger les installations de la zone Q et de la zone de dépotage.

## **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE**

La société SBM Formulation est mise en demeure de respecter, avant le mois de janvier 2012, les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-1-0320 du 22 février 2007 susvisé.

En conséquence, la société SBM Formulation doit mettre en place un système de surveillance permettant d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe souterraine. Cette surveillance doit permettre le prélèvement dont au moins un piézomètre en amont.

## **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE**

La société SBM Formulation est mise en demeure, avant septembre 2012, de fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions des articles 2 à 4.

## **ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de cette mise en conformité, la société SBM Formulation est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

Ces mesures seront communiquées, sous quinzaine, au Préfet de l'Hérault ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société SBM Formulation, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :